

REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSOCIATION DES EQUIPAGES

Adopté par le Conseil d'Administration du 25 avril 2003
Ratifié par l'Assemblée Générale du 20 juin 2003
Modifié par le Conseil d'Administration du 11 avril 2013
Ratifié par l'Assemblée Générale du 21 juin 2013
Modifié en CA du 9 avril 2014
Validé en AG du 13 juin 2014

Le Règlement de l'Association Française des Equipages de Vènerie s'articule autour de deux parties :

1. les Principes et Valeurs de la vènerie

La vènerie française est un mode de chasse spécifique dont les principes et les valeurs ont été façonnés par des siècles de pratique.

Cette profession de foi a pour le veneur un caractère éthique, culturel, humain et social. Elle tient compte du monde d'aujourd'hui.

Les équipages et les veneurs s'engagent à respecter, défendre et promouvoir les principes et les valeurs de la vènerie.

2. le Droit de la vènerie

Le droit de la vènerie fait partie intégrante du droit de la chasse ; il se rapporte spécifiquement à la pratique de la "chasse à courre, à cor et à cri". Il est défini par les textes à caractère législatif ou réglementaire actuellement en vigueur.

Les agents qui sont investis des pouvoirs de police de la chasse ont compétence pour s'assurer de son application.

1^{ère} partie : les Principes et Valeurs de la vènerie

Un principe fondateur, celui de la loi naturelle

La vènerie est inspirée de la loi naturelle, qui régit la prédation sauvage et les rapports entre espèces au sein de la nature.

Elle consiste à chasser à courre des animaux sauvages (cerf, sanglier, chevreuil, daim, renard, lièvre, lapin) dans leur milieu. Leur défense, qui réside dans la fuite et les ruses, doit pouvoir s'exprimer naturellement.

Ce mode de chasse, typiquement écologique, repose sur l'action de chiens courants chassant en meute. Ce sont les chiens qui chassent l'animal couru jusqu'à sa prise.

Le veneur sert ses chiens avec l'objectif de leur permettre d'exprimer toutes leurs capacités naturelles.

Une éthique exigeante

La vènerie est un art cynégétique qui repose sur la mise en œuvre de connaissances accumulées pendant des siècles. Le veneur se doit de posséder cette science et de l'approfondir constamment, afin de perpétuer l'emploi sur le terrain de toutes les "règles de l'art".

Le veneur est respectueux de la loi naturelle. Il prend soin de ne pas compromettre l'intégrité et la loyauté de la confrontation entre la meute et l'animal chassé. Dans ses interventions au cours de la chasse, il ne se substitue pas aux chiens, mais les sert. Lorsqu'ils tombent en défaut, il les aide à le relever.

La vènerie s'exerce avec les moyens hérités de la tradition. Le veneur chasse "à cor et à cri", avec sa trompe (ou corne de chasse) et sa voix. Il ne fait pas usage des moyens de communication engendrés par la technologie moderne. Il fait le bois avec son limier. Il ne recourt pas aux moyens de détection mis au point par la science. À la chasse, il se déplace à cheval ou à pied et ne recourt pas aux moyens mécaniques (sauf exception justifiée par un motif de sécurité).

L'aboutissement du laisser-courre est la prise de l'animal chassé. Ce prélèvement, qui obéit à la logique de la vie et de la mort, doit être entouré de respect et de dignité, de même que l'accomplissement de tous les actes qui y mènent.

Une approche écologique

Conscient de son approche écologique de la chasse, le veneur consacre la plus grande attention à l'environnement. Naturaliste de terrain, il possède une connaissance sérieuse des espèces qu'il chasse – leur biologie, leur éthologie, leur évolution...

La vènerie s'exerce sur de vastes étendues, le plus souvent boisées. Son besoin d'espace est l'exact reflet des besoins des espèces qu'elle chasse. Conscient de cette corrélation, le veneur contribue à la défense du caractère naturel des espaces forestiers et champêtres. Il participe à la défense de la ruralité.

Le prélèvement réalisé par la vènerie sur les espèces chassées est généralement modeste. Les chiens chassent de préférence les animaux ayant à refaire. Le veneur contribue à une gestion des populations inspirée par le souci de leur développement durable.

Un centre d'intérêt essentiel : les chiens.

Partageant le plaisir de chasser de ses chiens, le veneur leur porte une attention constante. Il s'attache à perpétuer les races auxquelles ils appartiennent, et à les améliorer encore. Le chien d'ordre est la raison d'être du veneur, il veille à ce que les meilleurs soins lui soient prodigués au chenil.

À la chasse, il fait en sorte que leurs capacités naturelles s'épanouissent conformément aux dispositions de leur race. Lorsqu'ils se trouvent exposés à des dangers imprévus (tels que passages de route, étangs pris par la glace...) il veille à les protéger de son mieux. Le veneur mettra tout en œuvre pour reprendre les chiens égarés.

Le veneur chasse pour ses chiens, la qualité de leur travail et le plaisir qu'il prend à les voir bien chasser - pas pour le nombre de prises. La récompense des chiens est de prendre un animal dans les règles de l'art.

De la même manière, le veneur monté consacre une attention toute particulière à son cheval. Pendant la chasse, il pratique une équitation d'extérieur respectueuse de ses aptitudes et de ses limites. En dehors de la chasse, il lui prodigue tous les soins qui conviennent pour le tenir en bon état et lui permettre de faire une longue carrière.

Une structure centrale : l'équipage.

Le maître d'équipage assure la conduite de l'équipage. A la chasse, c'est lui – ou à défaut son remplaçant désigné – qui est responsable du laisser-courre. Il prend toute décision qui lui paraît appropriée. Il assure également dans un esprit amical et convivial la direction du groupe de veneurs que forme l'équipage.

Chaque équipage possède une identité particulière définie par son appellation, sa tenue et ses couleurs, sa fanfare. Les membres de l'équipage (appelés boutons, gilets, épingles...) peuvent être amenés à intervenir durant le laisser-courre, ils le font dans le strict respect des consignes données par le maître d'équipage.

En toutes circonstances, ils font preuve de loyauté et de solidarité, et d'un parfait esprit de camaraderie.

Qu'ils soient à cheval ou à pied, les membres de l'équipage et leurs invités portent avec élégance et simplicité la tenue de vènerie. Ils veillent à ce que leurs propos et leurs attitudes restent toujours d'une parfaite courtoisie. Ils sont attentifs au bon état et à la propreté des animaux qu'ils amènent à la chasse comme à ceux des matériels qu'ils emploient

La tenue de vènerie comprend traditionnellement :

- Pour la vènerie à cheval, redingote aux couleurs de l'équipage, cravate de chasse, gilet, toque ou lampion pour les dames, bottes de vènerie ou d'équitation. Les invités ou suiveurs portent une tenue classique de cavalier (redingote ou veste sombre, cravate, bottes d'équitation, toque ou melon pour les dames).
- Pour la vènerie à pied, veste aux couleurs de l'équipage, cravate de chasse, gilet, culotte ou knickers, casquette plate.

Au rendez-vous, les tenues sont propres.

Un souci de rigueur dans la conduite des laisser-courre.

La chasse se déroule sous l'autorité du maître d'équipage. A l'exception des équipages chassant à pied le renard, le lièvre et le lapin, les fonctions, en action de chasse, de responsable du laisser-courre s'exercent à cheval.

Habituellement la journée du veneur débute dès l'aube, en allant "faire le bois" en forêt avec son "limier", afin de reconnaître l'emplacement des animaux susceptibles d'être chassés.

Le rendez-vous constitue le rassemblement de l'équipage avant la chasse. Il importe qu'il soit fixé dans un endroit suffisamment vaste et qu'il ne perturbe pas la circulation. C'est l'occasion pour le maître d'équipage de "prendre le rapport", décider de se porter sur telle ou telle "brisée" et donner haut et fort aux membres de l'équipage, aux invités et aux suiveurs toutes les recommandations qui conviennent pour le bon déroulement de la chasse et notamment la sécurité.

Les chiens sont ensuite emmenés sur le lieu choisi pour « fouler ». Si "l'attaque" est faite avec des "rapprocheurs", les chiens de meute doivent être donnés dès que possible après le "lancer", à la voie de l'animal déhardé ou encore donnés à l'écoute.

La chasse proprement dite commence alors. Elle est ponctuée par les fanfares de "circonstances" sonnées tout au long de la chasse par les veneurs qui indiquent ses différentes phases : "la compagnie", "la vue", "le bien-aller", "le défaut", "le change", "le débuché", "le changement de forêt", "le relancé", "le bat-l'eau", etc... Si l'animal est pris, on sonne "l'hallali".

La prise marque la fin de l'action de chasse. Au chevreuil, au renard, au lièvre et au lapin, les chiens coiffent en général l'animal pris. Au cerf et au sanglier, le veneur intervient pour servir l'animal qui tient les abois ou le ferme. Le maître d'équipage prend toute disposition pour que cette conclusion soit aussi rapide et nette que possible.

Après la prise, la curée qui vise à rappeler les circonstances de la chasse, récompenser les chiens et saluer les participants, est sonnée selon le rituel de la vènerie.

Le maître d'équipage veille à en fixer le lieu dans un endroit de préférence écarté des voies de circulation et des sites touristiques. Cet emplacement doit être laissé en bon état de propreté.

Un esprit d'ouverture et de solidarité

Conscient qu'il chasse dans un monde en mutation qui est de plus en plus éloigné de la nature véritable, le veneur est attentif à l'image qu'il donne de la vènerie. Il est en toutes circonstances courtois, il évite de choquer et prend garde à tout ce qui pourrait ne pas être compris par l'opinion publique.

Les équipages prennent toutes les initiatives et les précautions nécessaires pour entretenir de bonnes relations avec leur environnement. Ils veillent à assurer des rapports sereins avec le pays qui entoure leur territoire de chasse. Ils veillent également à une cohabitation courtoise avec les autres usagers de la forêt durant les journées de chasse.

En ce qui concerne les "droits de suite" sur la propriété d'autrui, les équipages prennent toute disposition et passent tout accord en vue de s'assurer des autorisations normalement nécessaires. Un équipage attaque sur un territoire donné quand il peut légitimement présumer qu'il est en mesure de chasser, et éventuellement de prendre, sans se trouver d'un moment à l'autre, en infraction.

La vènerie est fière de sa tradition d'hospitalité. Sa pratique ne comportant pas de danger particulier, elle est ouverte aux invités et aux suiveurs. Pour un équipage, recevoir des amis et des amateurs est un plaisir et un devoir. Pour leur part, les hôtes d'un équipage évitent soigneusement de perturber le déroulement du laisser-courre. Ils respectent de bon gré les consignes données, oralement ou par écrit, par le maître d'équipage.

La vènerie a toujours attiré les femmes. Aujourd'hui, plus que jamais, elle veille à les accueillir sans réserve dans les équipages. Elles y exercent toutes les fonctions en rapport avec leurs compétences, y compris la fonction de maître d'équipage.

La vènerie est aussi ouverte aux jeunes qui manifestent pour elle un grand intérêt. Les équipages veillent à leur bonne intégration et prennent toute disposition utile dans ce but. Chaque veneur s'estime en devoir de transmettre aux générations qui suivent son attachement pour la vènerie, ses connaissances et son éthique.

La vènerie accueille dans ses rangs tous ceux que son exercice passionne, sans restriction ou distinction d'aucune sorte. Elle est fière de sa capacité d'attirer des personnes de toutes origines, de toutes conditions, de toutes opinions, entre lesquelles les équipages organisés sur le modèle associatif savent créer un lien fort.

La vènerie est attachée à son unité. Quel que soit l'animal chassé – du plus grand, le cerf, au plus petit, le lapin – les équipages forment une grande famille. Ils sont, en toutes circonstances, solidaires. Les veneurs sont convaincus qu'ils sont collectivement responsables de la destinée de leur mode de chasse.

Un patrimoine culturel vivant

La vènerie possède de nombreuses traditions qui, prises ensemble, forment une véritable culture. Celle-ci appartient au patrimoine français. Le veneur connaît et entretient ces traditions. Il les partage avec tous ceux qu'elles attirent et veille à les transmettre de génération en génération.

La vènerie a donné à la langue française un vocabulaire particulier, d'une grande richesse et d'une rare saveur. Le veneur se doit d'être familier de ce langage. Il veille à le pratiquer à la chasse afin de lui conserver sa vitalité.

La trompe de chasse, inventée et perfectionnée par les veneurs pour la pratique du laisser-courre, est l'emblème le plus connu de la vènerie. Les veneurs lui vouent en toutes circonstances un fidèle attachement. Elle est leur moyen de communication à la chasse ; elle accompagne les curées ; elle anime les cérémonies et les rassemblements où la vènerie se manifeste.

Certains équipages emploient un professionnel. S'il conduit les chiens à la chasse, il exerce la fonction de "piqueux". S'il entretient les chiens au chenil, il est appelé "valet de chiens". Ces "hommes de vènerie" exercent avec amour et compétence leur métier. Fidèles à la tradition laissée par leurs prédécesseurs, ils perpétuent des savoir-faire et des usages souvent fort anciens que la vènerie contemporaine est attachée à maintenir.

Depuis des siècles, la vènerie a inspiré les artistes : dessinateurs, peintres, sculpteurs, architectes, musiciens... Les veneurs sont attentifs à la conservation de ce brillant patrimoine. Ils encouragent le talent des artistes contemporains qui illustrent leur mode de chasse.

2^{ème} partie : Droit et devoir de la vènerie

On a regroupé ci-dessous [sous une forme résumée en restant aussi fidèle que possible à la rédaction des textes d'origine] l'ensemble des dispositions que les équipages membres de l'Association Française des Equipages de Vènerie s'engagent à respecter scrupuleusement. Il est toutefois conseillé, pour un emploi particulier de telle ou telle de ces dispositions, de se reporter aux textes eux-mêmes.

1. La chasse à courre, à cor et à cri constitue un mode de chasse reconnu par la loi [à la différence des "chasses traditionnelles" qui bénéficient de tolérances locales, elle a vocation à être pratiquée sur l'ensemble du territoire national].
2. La saison de chasse à courre commence le 15 septembre et s'achève le 31 mars.
3. Pour chasser à courre, un équipage doit être titulaire d'une attestation de meute délivrée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer où se situe son chenil principal. Délivrée pour une période de six ans, cette attestation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle comporte tous renseignements utiles sur les caractéristiques de l'équipage et mentionne en particulier le nom et l'adresse de son responsable, et l'animal chassé.
Recommandé, le port de ce document n'est pas obligatoire. Toutefois, il doit pouvoir être présenté dans un délai de 48 heures à tout agent chargé de la police de la chasse.
4. Pour déposer un dossier de demande ou de confirmation ou de renouvellement d'une attestation de meute, le demandeur doit solliciter au préalable et impérativement l'avis de l'Association des Equipages et de la Fédération des Chasseurs du lieu du chenil principal.
5. Un équipage en cours de création reçoit une attestation de meute provisoire pour une période probatoire d'un an. Celle-ci permet de vérifier sur le terrain, pendant la première saison de chasse, que les aptitudes de la meute sont conformes aux exigences réglementaires (chiens créancés). Au bout d'une année, cette attestation de meute peut être confirmée pour cinq ans.
6. Au cours de la chasse, un équipage doit être dirigé par un responsable, titulaire et porteur du permis de chasser validé et de son l'attestation d'assurance. Pour les équipages de grande vènerie (cerf, sanglier, chevreuil, daim, renard), la fonction de responsable du laisser-courre s'exerce à cheval. Pour le courre du cerf et du sanglier, il doit être assisté par au moins une seconde personne à cheval.
En cas d'empêchement, le responsable doit désigner un ou deux veneurs à cheval pour le suppléer.
En ce qui concerne le courre du renard, une dérogation à l'obligation de chasser à cheval peut être accordée au responsable par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

7. Si un équipage est exposé à passer sur un territoire où un autre équipage membre de l'Association des Equipages est titulaire du droit de chasser à courre, le responsable de cet équipage sollicite de son collègue l'autorisation préalable de faire suite et définit, en bonne intelligence avec lui, les conditions dans lesquelles cette faculté s'exercera. Tout refus du droit de suite entre équipages doit être motivé par des raisons pertinentes et notifiée à l'Association des Equipages.
8. Tout membre d'un équipage portant soit le fouet et la trompe (ou corne de chasse) soit une arme destinée à servir l'animal, doit être titulaire et porteur du permis de chasser validé et de son attestation d'assurance.
9. L'action de faire le bois avec un limier est un acte préparatoire à la chasse et ne constitue pas un acte de chasse. Elle n'implique pas la possession du permis de chasser.
10. Un équipage doit découpler un nombre minimum de chiens courants créancés de races spécialisées. Ce nombre est fixé à :
 - 30 pour le cerf et le sanglier,
 - 20 pour le chevreuil et le daim,
 - 10 pour le renard,
 - 6 pour le lièvre et le lapin.
11. Les races spécialisées aptes au courre sont celles du 6^{ème} groupe défini par la Société Centrale Canine. Celui-ci comprend en particulier les 9 races gérées par le Club du Chien d'Ordre. Mais il comprend également l'Anglo-français de petite vènerie, et de nombreuses autres races dont certaines sont utilisées en vènerie (au total, le 6^{ème} groupe compte 81 races)
12. Dans certaines circonstances exceptionnelles (épidémie, accident...), il peut être découplé un nombre de chiens inférieur au minimum. Celui-ci ne saurait dans aucun cas être inférieur à 25 pour le cerf et le sanglier, 15 pour le chevreuil. Dans ce cas, le maître d'équipage doit fournir toute justification utile et s'efforcer de remédier à la situation dans les meilleurs délais.
13. Les chiens ne peuvent être donnés à la chasse que derrière un veneur à cheval pour les équipages de grande vènerie, ou derrière un veneur à pied pour les équipages de petite vènerie.
14. Quand l'attaque se fait avec des rapprocheurs, la meute doit être découplée dès le lancer [il est toutefois admis qu'on ne peut découpler la meute que sur un animal déhardé].
15. Les relais en voiture ou en camion sont interdits. Il est toutefois toléré – sauf pour la vènerie du lièvre – que 6 chiens au maximum, que l'on veut ménager, soient transportés dans un véhicule pendant la chasse. Ils doivent être donnés en une seule fois, en la présence d'au moins un veneur à cheval.
16. Les chiens repris dans un véhicule en cours de chasse pour des raisons de sécurité ne peuvent être remis à la chasse qu'en présence d'au moins un veneur à cheval pour la grande vènerie ou d'un veneur à pied pour la petite vènerie.
17. La chasse de nuit est interdite [néanmoins la poursuite du courre est autorisée au crépuscule lorsque l'animal chassé est sur ses fins].

18. Pour les espèces soumises au plan de chasse, le bracelet fixé sur l'animal forcé doit être prélevé sur le contingent du lot correspondant au lieu d'attaque, car on ne peut pas préjuger du lieu de la prise.
De même, dans le cas où un animal franchit la limite entre deux départements aux réglementations différentes, c'est celle du département d'attaque qui s'applique.
19. Les animaux à prélever en application du plan de chasse arrêté par le Préfet peuvent être, le cas échéant, répartis par sexe ou catégorie d'âge. Toutefois la répartition par catégorie d'âge ne s'applique pas à la chasse à courre, à cor et à cri.
20. L'animal forcé, devenu propriété de l'équipage, doit être servi.
21. Toutefois le responsable d'un équipage, ou son suppléant, peut être amené à décider la grâce de l'animal forcé, à la demande expresse du propriétaire du territoire où a lieu la prise. Il doit alors en faire la déclaration à la gendarmerie ou auprès d'un agent chargé de la police de la chasse.
22. L'acte de servir un animal aux abois, de même que le fait d'achever un animal mortellement blessé, ne constitue pas un acte de chasse. Il en est de même de la curée.
23. Le responsable d'un équipage peut autoriser ses membres chassant à cheval à porter le couteau de chasse, la dague ou la lance, et demander à certains d'entre eux de porter sur leur selle une arme à feu autorisée, pour servir l'animal.
24. Le choix de l'arme pour servir l'animal est laissé au responsable de l'équipage.
25. Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.
Néanmoins, pourra ne pas être considéré comme un délit le passage de chiens courants sur la propriété d'autrui, lorsque ces chiens seront à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître – sauf l'action civile s'il y a lieu.
[Les tribunaux font une lecture restrictive de ce texte, et tendent à en limiter l'application aux cas dans lesquels le responsable de l'équipage peut apporter la preuve qu'il a fait ses meilleurs efforts pour arrêter ses chiens sans y parvenir.
26. Les procédures entre équipages ou entre maîtres d'équipages sont proscrites, sauf après accord du Conseil d'Administration de l'Association des Equipages qui aura statué sur le litige.
27. Dans le ressort d'une ACCA, le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition (opposition formulée par le propriétaire au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse) ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.